

**TITRE PREMIER**  
**DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent Accord :
  - a) L'expression « le territoire d'un État contractant » désigne :
    - i) en ce qui concerne la France : le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française ainsi que le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes;
    - ii) en ce qui concerne le Canada : le territoire du Canada, y compris son territoire terrestre, ses eaux intérieures et sa mer territoriale, et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental, déterminés selon son droit interne en conformité avec le droit international.
  - b) L'expression « les ressortissants des États contractants » désigne :
    - i) en ce qui concerne la France : les personnes de nationalité française;
    - ii) en ce qui concerne le Canada : les citoyens canadiens.
  - c) L'expression « législation d'un État contractant » désigne, pour chaque État contractant, les lois et règlements visés à l'article 2.
  - d) L'expression « autorité compétente » désigne :
    - i) en ce qui concerne la France : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1, a);
    - ii) en ce qui concerne le Canada : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1, b).
  - e) L'expression « institution compétente » désigne :
    - i) en ce qui concerne la France : les institutions chargées de l'application des législations énumérées à l'article 2, paragraphe 1, a);